

ainsi que le droit des employés d'être représenté par un représentant syndical ou une autre personne de leur choix. Si un CDM est impliqué dans l'action contrevenant au *Code de conduite à l'étranger*, la responsabilité de prendre les mesures qui s'imposent incombe au sous-ministre d'Affaires étrangères Canada.

- 1.6 Le rappel d'un représentant ne constitue d'aucune façon une mesure disciplinaire en soi et ne déclenche pas nécessairement une sanction disciplinaire. Un rappel ne porte pas atteinte au droit du représentant de prendre part à une enquête ou de contester une sanction disciplinaire. Le rappel est une prérogative du gouvernement du Canada qui peut être amorcée par le CDM, en consultation avec le ministère d'attache lorsqu'il ne s'agit pas d'un employé de AEC, dans le but de prévenir ou de limiter les dommages à la réputation ou aux intérêts du Canada.